

# Février 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Circulaire du Conseil-exécutif

23 février  
1903.

à

la Chambre d'accusation, aux officiers du ministère  
public, ainsi qu'aux juges d'instruction  
et aux préfets,

concernant

## le traité d'extradition avec l'Italie.

---

Suivant une circulaire adressée par le Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral, vu l'art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> paragraphe, et l'art. 3, n<sup>o</sup> 32, de la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892, a échangé avec le gouvernement italien, à l'instance de ce dernier, une promesse d'extradition réciproque pour *dénonciation calomnieuse, faite sciemment*.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre note.  
La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Steiger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

25 février  
1903.

# Décret

complétant

**le décret du 17 décembre 1889 relatif à l'organisation  
de l'administration des finances.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En exécution de l'art. 37, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la loi  
du 31 juillet 1872 sur l'administration des finances,

*décète :*

**Article premier.** Il est créé une place d'inspecteur  
au contrôle des finances. Le titulaire est nommé par le  
Conseil-exécutif; la durée de ses fonctions est de quatre ans.

**Art. 2.** Les devoirs et attributions de l'inspecteur  
seront fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 4  
du décret du 17 décembre 1889.

**Art. 3.** Le traitement de l'inspecteur sera de  
4000 fr. à 5500 fr. par an.

**Art. 4.** Le présent décret entre immédiatement en  
vigueur.

*Berne, le 25 février 1903.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**P. Jacot.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

# Décret

25 février  
1903.

concernant

**les subsides alloués aux hôpitaux des communes et  
des districts sur le fonds de secours pour les hôpitaux  
et les établissements de charité.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En application des dispositions du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**Article premier.** Pour la construction d'hôpitaux de communes et de districts, de même que pour une transformation ou un agrandissement important de ces bâtiments, le Conseil-exécutif alloue, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, des subsides du 5 au 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des devis, mais ne dépassant pas un maximum de 10,000 fr.

Cette allocation n'a toutefois lieu que si les plans et devis des travaux sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

25 février  
1903.

**Art. 2.** Les subsides cantonaux pour la construction et la transformation de pavillons d'isolement seront comme jusqu'à présent alloués sur la base de l'art. 30 de l'ordonnance du 28 février 1891, mais seront payés aussi sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 25 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**P. Jacot.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

# Décret

26 février  
1903.

concernant

## la création d'une deuxième place de secrétaire de la Direction de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'augmentation des affaires de la Direction de l'assistance publique rend nécessaire la création d'une deuxième place de secrétaire de cette Direction ;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède :*

**Article premier.** Il est créé une place de deuxième secrétaire de la Direction de l'assistance publique.

**Art. 2.** Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 3000 fr. à 4500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

*Berne, le 26 février 1903.*

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

**P. Jacot.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

26 février  
1903.

# Décret

concernant

**la protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 86 et 87 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** Les enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école demeurent jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus sous la protection et la tutelle des pouvoirs publics (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la limite fixée ci-dessus peut encore être reculée jusqu'à l'âge de vingt ans, sous l'autorisation de la Direction de l'assistance publique.

**Art. 2.** La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique, a pour but le développement corporel, intellectuel et moral de

ces enfants, afin qu'ils soient plus tard à même de gagner honorablement leur vie et deviennent des membres utiles de la société.

26 février  
1903.

**Art. 3.** Elle a pour objet :

- a.* de contribuer au choix d'une profession; il sera pris en considération à cet égard les aptitudes et les dispositions particulières de l'enfant, de même que les conditions physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles il se trouve;
- b.* de procurer à l'enfant une place où il puisse faire l'apprentissage d'un métier, être mis en service ou recevoir de l'occupation, et de conclure à cet effet un contrat d'apprentissage;
- c.* de surveiller les enfants sur lesquels s'exercent la protection et la tutelle des pouvoirs publics.

**Art. 4.** L'assistance accordée à ces enfants est surtout une aide morale; mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels (pécuniaires), qui seront fixés pour chaque cas particulier (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Lorsqu'il y a contestation, c'est la Direction de l'assistance publique qui décide. Les inspecteurs de l'assistance publique feront aux autorités d'assistance les propositions qu'ils jugeront opportunes.

**Art. 5.** Les dépenses de cette assistance seront supportées par la commune de domicile. L'Etat accorde à cet effet, à teneur de l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique, une subvention du 60 % des frais d'assistance.

En revanche, en ce qui concerne l'allocation de subsides de l'Etat pour l'apprentissage de métiers, c'est



26 février 1903. le règlement concernant l'allocation de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers, du 26 décembre 1900, qui fait règle.

**Art. 6.** Chaque commune tiendra une liste spéciale des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique; cette liste devra être révisée et complétée chaque année. Elle mentionnera le lieu de résidence des enfants et de leurs patrons, de même que le nom des personnes chez lesquelles les enfants sont en apprentissage ou en service ou qui leur fournissent du travail. Elle sera communiquée chaque année à l'inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

**Art. 7.** La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés incombe à l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de domicile.

**Art. 8.** L'autorité de l'assistance temporaire remplit sa tâche avec l'aide :

- a.* des inspecteurs de l'assistance publique;
- b.* des patrons et patronnes;
- c.* de l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de résidence, lorsque cette commune n'est pas la même que la commune de domicile.

L'autorité de l'assistance temporaire doit pourvoir d'un patron ou d'une patronne tout enfant qui cesse de figurer sur l'état des assistés, en choisissant si possible la personne qui remplissait jusque-là cette charge.

La même personne peut servir de patron à plusieurs enfants à la fois.

**Art. 9.** Les patrons et patronnes doivent veiller sur les enfants placés sous leur protection et se conformer à cet égard aux instructions de l'autorité de l'assistance

temporaire de la commune de domicile, à laquelle ils ont à faire rapport écrit tous les ans, avant le 31 mars, sur chacun de leurs protégés.

26 février  
1903.

**Art. 10.** Les enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance sont tenus d'obéir à l'autorité d'assistance et de se conformer à ses instructions.

Dans les cas répétés de conduite répréhensible, il y a lieu de prendre les mesures disciplinaires ci-après :

- a.* Remontrance et avertissement adressés par l'autorité de l'assistance temporaire ou son représentant.
- b.* Citation devant le préfet du district dans lequel réside l'enfant et réprimande par ce fonctionnaire.

Dans le cas de non-comparution, le récalcitrant pourra être conduit à la préfecture par la police.

- c.* Après avoir pris l'avis de l'autorité de l'assistance temporaire, le préfet a le droit d'infliger, cas échéant, des arrêts d'une durée d'au maximum quatre jours.
- d.* Dans les cas prévus par l'art. 4, n° 1, de la loi concernant la création de maisons de travail, du 11 mai 1884, et par le décret concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, du 19 novembre 1891, l'enfant sera interné dans une maison disciplinaire.

**Art. 11.** Pour les orphelins sans fortune qui ne figurent plus sur l'état des assistés, la puissance paternelle appartient à l'autorité d'assistance de la commune de domicile.

Lorsque les parents sont encore en vie, la puissance paternelle n'échoit à l'autorité d'assistance que dans le cas où elle a été retirée aux parents.

26 février  
1903.

**Art. 12.** Les autorités de l'assistance temporaire adresseront avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année aux inspecteurs de l'assistance, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un rapport sur l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par le présent décret, ainsi que sur les résultats qu'elles auront obtenus.

Les mandats définitifs du paiement des subsides de l'Etat alloués aux communes (art. 14 de l'ordonnance concernant les ressources et la comptabilité de l'assistance publique, du 23 décembre 1898) ne seront délivrés qu'après dépôt du rapport susmentionné.

**Art. 13.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1903. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 26 février 1903.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**P. Jacot.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---